



**Les principaux articles de la loi sur l'égalité des chances
LOI n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances**

La loi sur l'égalité des chances contient plusieurs dispositions relatives à la taxe d'apprentissage afin de favoriser la formation par l'alternance. Les principaux sont l'article 16 et 18 :

Art. 16 : complète l'article 225 du Code Général des Impôts en instaurant **une majoration du taux** de la taxe d'apprentissage applicable aux **entreprises de 250 salariés et plus** qui ne remplissent pas certains objectifs. Pour les entreprises de cette taille, le taux est porté à 0,6% (au lieu de 0,5 %) lorsque :

le nombre moyen annuel de jeunes de moins de vingt-six ans en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation au sein de l'entreprise (au cours de l'année de référence) est inférieur à un certain seuil :

- 1 % en 2006
- 2 % en 2007
- 3 % les années suivantes

de l'effectif annuel moyen de l'entreprise. Ce seuil est arrondi, le cas échéant, à l'entier inférieur.

Cette disposition est applicable à la taxe d'apprentissage 2007, salaires 2006.

Art. 18 : Cet article réintègre dans la loi, en tant que dépense libératoire au titre du hors quota, les «**contributions aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de centres de formation d'apprentis et de sections d'apprentissage**». Ainsi, ces subventions seront prises en compte tant au titre du quota qu'au titre du hors.

Cette disposition est applicable à la taxe d'apprentissage 2006, salaires 2005.